

ARRETE réglant la circulation et le stationnement
Route de la Tuilerie
dans la Commune de Saint Aubin sur Yonne

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de la société COLAS en date du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Route de la Tuilerie dans l'agglomération de Saint Aubin sur Yonne **du 24 octobre au 15 novembre 2024**;

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée des travaux relatifs à la réfection de la voirie et à la création d'un trottoir PMR, **entre le 24 octobre et le 15 novembre 2024, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules** sur l'ensemble de la route de la Tuilerie dans l'agglomération de Saint Aubin sur Yonne.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et seront **applicables du 24 octobre au 15 novembre 2024**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la rue concernée de la Commune de Saint Aubin sur Yonne.

.../...

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon- 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joigny,
- Société COLAS.

Fait à Saint-Aubin-sur-Yonne le 11 Octobre 2024

Le Maire,



JP. BAUSSART

ARRETE réglémentant la circulation et le stationnement
Rue des Sureaux
dans la Commune de Saint Aubin sur Yonne

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de la société COLAS en date du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Rue des Sureaux dans l'agglomération de Saint Aubin sur Yonne **du 16 au 22 octobre 2024**;

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée des travaux relatifs à la réfection des tranchées en enrobé, **entre le 16 et le 22 octobre 2024, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules** sur l'ensemble de la rue des Sureaux dans l'agglomération de Saint Aubin sur Yonne.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et seront **applicables du 16 au 22 octobre 2024**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la rue concernée de la Commune de Saint Aubin sur Yonne.

.../...

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon-22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joigny,
- Société COLAS.

Fait à Saint-Aubin-sur-Yonne le 11 Octobre 2024

Le Maire,



JP. BAUSSART

Arrêté portant circulation alternée pour cause de travaux

Le Maire de la Commune de Saint Aubin sur Yonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la demande en date du 10 octobre 2024 par laquelle la Société COLAS sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de réfection de tranchées en enrobés,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que les travaux auront lieu du **16 au 22 octobre 2024**, au carrefour de la rue des Sureaux et de la rue de la Vallée, **sur la RD 959** à Saint Aubin sur Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur la voie suivante : RD 959 (Route dite Nationale) à hauteur du carrefour de la rue des Sureaux et de la rue de la Vallée **du 16 au 22 octobre 2024**.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et **un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores**, sera mis en place.

Article 3 : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société COLAS.

Ampliation est faite à la Gendarmerie et aux Sapeurs-Pompiers de Joigny ainsi qu'à l'UTR.

Fait à Saint Aubin sur Yonne, le 11 octobre 2024

Le Maire, J.P. BAUSSART



